

2025 07 01 DCMP 21

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Fourniture de repas pour le pôle culinaire de MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R2123-1, R2123-4, R2123-5 et R2172-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au Président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection de dix vice-présidents et notamment l'élection de Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président ;

VU l'arrêté du Président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics dans leur passation et leur exécution ;

VU le projet de marché public de fournitures sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande relatif à « Fourniture et livraison de repas pour le pôle culinaire de MACS »

VU la consultation mise en œuvre comme suit :

Avis d'appel public à la concurrence transmis le 11 avril 2025 sur le profil acheteur de Communauté de communes MACS <https://demat-ampa.fr>, sur le site Internet de MACS : <https://www.cc-macs.org> et au Moniteur.fr ;

VU la date limite de dépôt des offres fixée au 5 mai 2025 à 12 heures et enregistrant 0 plis ;

VU l'infructuosité de la procédure du fait d'absence d'offres ;

VU la nécessité d'approvisionnement du pôle culinaire en repas le temps de sa fermeture pour déménagement ;

VU la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable selon les dispositions de l'article R2122-2 du Code de la commande publique ;

VU la négociation engagée avec la société SYSCO France pour l'exécution de la prestation ;

VU la proposition de la société SYSCO France à Yvrac (33) pour la fourniture et la livraison pour le pôle culinaire de MACS ;



CONSIDERANT la proposition de la société SYSCO France à Yvrac (33) pour la fourniture et la livraison pour le pôle culinaire de MACS;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le marché public de fourniture sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour la Fourniture et livraison de repas pour le pôle culinaire de MACS est attribué à la société SYSCO France à Yvrac pour un montant maximum de 180 000 € HT.

Article 2 :

Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites au budget de la Communauté de communes MACS.

Article 3 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

01 JUL. 2025



Le Président,
par délégation,
vice-président,

Jean-Claude Daulouède

